



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (INO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

**Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007**

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Témiscamingue a adopté le 21 juin 2006, sa résolution n° 06-06-243.1, manifestant son intention d'acquérir les compétences en gestion des matières résiduelles, à l'égard de chacune des municipalités, villes et territoires non organisés de son territoire; conformément aux articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT le règlement n° 120-09-2006 adopté par la MRC de Témiscamingue portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte et le transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de compétence concerne la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des matières résiduelles sans potentiel de mise en valeur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le règlement n° 124-08-2007 adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 22 août 2007 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables et des matières résiduelles » dont la collecte sélective a débuté le 1^{er} octobre 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 124-08-2007 afin d'inclure la collecte des « matières compostables » débutée en décembre 2011;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 20 juin 2012, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Philippe Boutin
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 153-08-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 153-08-2012, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumis aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte sélective de porte-à-porte :

Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la municipalité locale et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte sélective.

Collecte spéciale :

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

Contenant :

Bac de 6-7 verges destiné aux matières recyclables des gros commerces à Ville-Marie, bac de 360 ou 1 100 litres fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

Coordonnateur :

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Immeuble :

Bâtiment principal seul sur un terrain ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

Matières compostables :

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables :

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

Matières résiduelles :

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature.

Sont exclues de la collecte des matières résiduelles, les matières ci-après listées, sans limite des matières supplémentaires à exclure par résolution de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation ne pouvant être déposés dans des contenants conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe « 1 » du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

MRC :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Municipalité :

Municipalité locale située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

Récupération :

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Unité de logement :

Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

Inclut tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(leurs) propriétaire(propriétaires) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(les) propriétaire(propriétaires) ou occupant(occupants) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle :

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1^{er} octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux logements, chalets, campings, commerces, industries et institutions déterminés par les municipalités locales.

ARTICLE 4 RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets solides ou des matières compostables, les matières recyclables déterminées par résolution du conseil de la MRC et vice versa.

ARTICLE 5 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

La collecte des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE, ITINÉRAIRE ET HORAIRE

L'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables seront établis par le coordonnateur du service et seront entérinés par résolution du conseil de la MRC.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type (ex. : arbres de Noël, gros objets, etc.) des collectes spéciales seront établis par le coordonnateur du service, en collaboration avec les municipalités locales et seront entérinés par résolution du conseil de la MRC.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables, une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevées par le service de la MRC, deviennent la propriété de la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 9 CONTENANT

- a) Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables destinées à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placées dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

- Bleue.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles (déchets) doit être de couleur :

- Noire.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

- Verte.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières résiduelles, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

- b) Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables offert par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 10 QUANTITÉ DE CONTENANTS

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format seront déterminés par chaque municipalité locale.

ARTICLE 11 ACQUISITION DES CONTENANTS

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DES CONTENANTS

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les citoyens seront informés de toute modification à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

ARTICLE 14 EMLACEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

A) Bacs de 360 litres

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC ou par la municipalité locale, c'est-à-dire en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Sauf entente avec les municipalités concernées, les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour leur enlèvement, au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

B) Bacs de 1 100 litres

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité locale. Dans le cas des secteurs de villégiature (résidences saisonnières, chalets et terrains de camping), les bacs doivent être déposés aux abords de la route d'accès ou tout autre endroit autorisé par la municipalité locale.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité.

S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE 15 ÉTAT DES CONTENANTS

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le coordonnateur du service, les préposés à la collecte et les officiers municipaux des municipalités locales (directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, inspecteurs) sont également responsables de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions de la « Proposition d'application de la réglementation municipale en partenariat avec les inspecteurs municipaux » adoptée par le Comité de sécurité publique en date du 30 novembre 2010, comprenant également un questionnaire traitant des « Déclarations - Éléments essentiels », énumérés à l'annexe 2 du présent règlement.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) Étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

ARTICLE 17 INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) De fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables.
- b) De répandre ou de laisser traîner des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables sur le sol ou sur un immeuble.
- c) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables.
- d) De déposer sans autorisation des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables ou un bac sur ou devant la propriété d'autrui.
- e) De déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts.
- f) De déposer dans les contenants de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC ou des municipalités locales.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 250 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement relativement à sa propriété.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC et des municipalités locales s'appliquant à l'objet du présent règlement, dont le règlement n° 124-08-2007 adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 22 août 2007.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 8 août 2012.



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

Avis de motion donné le : 20 juin 2012

Adoption par le conseil le : 8 août 2012

Publication et entrée en vigueur le : 17 août 2012

Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le : 17 août 2012

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X3

Téléphone : 819-629-2829

Télécopieur : 819-629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 17 août 2012 / kp/fa)

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (INO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

Annexe « 1 »

**Les résidus domestiques dangereux définis
à l'article 1 comprennent :**

- Les restants de peinture
- Les huiles, les filtres à l'huile et les contenants d'huile
- Les bonbonnes de propane périmées ou rouillées
- Les batteries
- Acétone
- Acides
- Adhésifs
- Aérosols
- Alcool à friction
- Allume-feu solide et liquide
- Antigél
- Bases
- Calfeutrant
- Ciment plastique
- Cire
- Colle
- Colorant
- Combustible à fondu
- Combustible solide
- Dégèle serrure
- Dégraissant
- Détacheur à l'huile
- Distillat de pétrole
- Encre
- Époxy
- Essence
- Éthylène
- Glycol
- Goudron à toiture
- Graisse à moteur
- Huile à chauffage et à lampe
- Lubrifiant
- Méthanol
- Naphte
- Oxydant
- Pesticide
- Piles
- Poli
- Poly fila
- Protecteur à cuir, suède ou vinyle
- Résine liquide
- Scellant à silicone
- Séparateur de tapisserie
- Teinture à souliers
- Térébenthine
- Toluène

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819-629-2829

Télécopieur : 819-629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 17 août 2012 / kp/fa)

Angliers
Béarn
Belleterre
Duhamel-Ouest
Fugèreville
Guérin
Kipawa
Laforce
Laniel (INO)
Latulipe-et-Gaboury
Laverlochère
Lorrainville
Moffet
Nédélec
Notre-Dame-du-Nord
Rémigny
St-Bruno-de-Guigues
St-Édouard-de-Fabre
St-Eugène-de-Guigues
Témiscaming
Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

Annexe « 2 »

***Proposition d'application de la
réglementation municipale en partenariat
avec les inspecteurs municipaux***

***Outil « aide-mémoire » pour les employés
municipaux sur les éléments essentiels
lors de la prise de déclaration***

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819-629-2829
Télécopieur : 819-629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 17 août 2012 / kp/fa)



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

**Proposition d'application
de la réglementation municipale
en partenariat avec
les inspecteurs municipaux**

Adopté par le Comité de sécurité publique de la MRCT

LE 30 NOVEMBRE 2010

Angliers
Béarn
Belleterre
Duhamel-Ouest
Fugèreville
Guérin
Kipawa
Laforce
Laniel (TNO)
*Latulipe-et-
Gaboury*
Laverlochère
Lorrainville
Moffet
Nédélec
*Notre-Dame-
du-Nord*
Rémigny
*St-Bruno-
de-Guigues*
*St-Édouard-
de-Fabre*
*St-Eugène-
de-Guigues*
Témiscaming
Ville-Marie

*MRC de
Témiscamingue*

Introduction :

Les municipalités de la MRC de Témiscamingue ont légiféré selon leurs compétences, différents règlements, pour maintenir un climat harmonieux et sécuritaire sur leur territoire.

De manière générale, les citoyens se conforment aux différentes lois et règlements en vigueur dans leur municipalité. Toutefois, certains citoyens contreviennent au règlement et par le fait même, sont passibles d'une amende en vertu du Code de procédure pénale.

Cette intervention s'inscrit dans le mandat du Comité de sécurité publique en étroite collaboration avec la mission de la Sûreté du Québec.

Objectifs :

1. Dissuader et prévenir les infractions.
2. Intervenir en partenariat avec les inspecteurs municipaux.
3. Appliquer les règlements pris par les autorités municipales.

Principes de base :

1. Les infractions aux règlements municipaux existent dans toutes les municipalités.
2. Les autorités municipales désirent offrir un environnement sain et exempt de problématique de paix et bon ordre, de circulation, de nuisance publique dans leurs localités.
3. Les municipalités veulent répondre adéquatement aux plaintes des citoyens et surtout, recherchent des solutions durables aux problématiques.
4. L'inspecteur municipal possède un rôle déterminant dans l'application de la réglementation municipale dans le cadre de ses fonctions.
5. L'inspecteur municipal a un pouvoir d'inspection en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, contrairement aux agents de la paix.
6. L'action policière a pour but d'aider les inspecteurs municipaux dans l'application des règlements municipaux suivants : *L'EAU POTABLE (RM 430)*, et *CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES*.
7. Le travail du policier est de réprimer l'infraction aux règlements pris par les autorités municipales.

Partenariat aux inspecteurs municipaux ou fonctionnaires municipaux :

Ce document vise à aider les inspecteurs municipaux dans l'application des règlements touchant :

1. *L'EAU POTABLE (RM 430).*
2. *CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.*

Démarche préalable à la signification d'un constat d'infraction touchant les règlements municipaux concernés :

L'inspecteur municipal doit prendre contact avec le plaignant et l'informer des démarches qui suivent dans l'application du règlement. Informer le citoyen plaignant des objectifs visés par la réglementation municipale.

L'inspecteur municipal doit documenter l'infraction en :

- Examiner la plainte et en constater l'infraction;
- En rédigeant les rapports nécessaires et formuler ses recommandations (fermeture du dossier ou demande de judiciarisation du dossier);

Et demander à la Sûreté du Québec de judiciariser le dossier.

Démarches des membres de la Sûreté du Québec :

1. Rencontre l'inspecteur municipal et ouverture d'un dossier opérationnel.
2. Rédaction des rapports nécessaires et rédaction d'un constat d'infraction au contrevenant.
3. Signification du constat d'infraction au contrevenant.
4. Informe l'inspecteur municipal de la signification du constat d'infraction.

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819-629-2829

Télécopieur : 819-629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 17 août 2012 / kp/fa)

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Lamiel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

**Outil « aide-mémoire » pour les employés municipaux
sur les éléments essentiels lors de la prise de déclaration**

Question n° 1

Racontez-nous l'événement de manière chronologique?

Il s'agit d'inscrire le récit des événements en général tout en répondant aux questions suivantes :

- ⇒ Quand?
- ⇒ Où?
- ⇒ Qui?
- ⇒ Quoi?
- ⇒ Comment?
- ⇒ Pourquoi? (si le plaignant connaît le mobile du suspect)

Question n° 2

Désirez-vous porter plainte?

Avoir une réponse courte et essentielle, soit OUI ou NON. En aucun temps, il ne faut inscrire de commentaires ou un souhait du plaignant.

Exemple à ne pas faire : Oui, mais s'il paie... Non, je veux simplement un avertissement. Non, je veux la paix, c'est tout...

Question n° 3

Pouvez-vous nous décrire physiquement le suspect?

Même si le suspect est connu du plaignant, il faut prendre une description physique (crédibilité de celle-ci à la cour) :

- ⇒ Race, sexe, âge, cheveux, yeux, taille, poids, nom et prénom (si connu);
- ⇒ Habillement lors des événements (casquette, lunette, chandail, pantalon, chaussures,...).

Question n° 4

Quels sont les objets en cause et leurs valeurs?

Prendre une description :

- ⇒ Marque, modèle, couleur, année de fabrication, numéro de série, détails particuliers,...;
- ⇒ Valeur estimée par le plaignant.

Autres types de questions :

- ⇒ Est-ce qu'il a des témoins de l'événement (prendre noms, prénoms et les rencontrer lors de l'enquête)?
- ⇒ Que désirez-vous (quels sont les intentions du plaignant - dédommagement monétaire, justice,...)?
- ⇒ Toutes autres questions pertinentes à l'infraction.

Dernière question à demander au plaignant (ou de la victime) après lecture de sa déclaration :

- ⇒ Avez-vous quelque chose à ajouter (laissez le plaignant dire ce qu'il veut pour cette question)?